

*Amendement permettant l'application des dispositions  
des deux derniers alinéas de l'article 99 du Règlement*

ART. 2

N° 326

## ASSEMBLÉE NATIONALE

20 janvier 2014

---

ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES - (N° 1663)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

### AMENDEMENT

N ° 326

présenté par  
le Gouvernement

-----

#### ARTICLE 2

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, les dispositions du code de la sécurité sociale, dans leur rédaction antérieure à la date d'entrée en vigueur de l'article 2 de la présente loi, demeurent applicables. ».

#### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préserver les droits pour les parents d'enfants nés ou adoptés avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, en maintenant en vigueur, tous les textes du code de la sécurité sociale modifiés par la présente loi, non seulement ceux du livre V sur les prestations familiales mais également les textes connexes (assurance vieillesse du parent au foyer, maintien de droits aux prestations maladie, maternité, etc.).